



Ordre de service : Intervention en Faveur de la Collectivité

1. Bases légales

- Loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi ; RS 520.1) ;
- Ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile (OPCi ; RS 520.11) ;
- Tableau des services d'instruction de l'ORPC région Ouest Lausannois.
- Règlement sur les interventions et l'instruction de la protection civile vaudoise (RIIPCi, RS 520.21.2).

2. Lieu et heures d'entrée en service

Seuls le lieu et l'heure d'entrée en service spécifiés sur la convocation font foi.

Vous trouverez une liste non exhaustive des lieux appartenant à l'ORPC Région Ouest Lausannois sur notre site internet www.pcirol.ch/contact

3. Ajournement

La personne astreinte doit adapter ses obligations professionnelles et privées au service. Nul ne peut exiger l'ajournement de son service. Toutefois, toute personne astreinte peut envoyer une demande d'ajournement du service accompagnée des justificatifs auprès de l'autorité chargée de la convocation **au plus tard 3 semaines avant l'entrée en service** (art. 36 al. 1 OPCi). La demande d'ajournement qui peut être traitée par des congés sera refusée (cf. point 4). Tant que l'ajournement n'a pas été accordé, l'obligation d'entrer en service subsiste selon l'art. 36 al. 3 OPCi.

En cas d'accord d'ajournement, la personne astreinte sera reconvoqué pour un service futur.

4. Demande de congé

Nul ne peut faire valoir un droit à un congé (art. 44 al. 4 OPCi).

La personne astreinte doit respecter les mêmes conditions que pour l'ajournement (sauf le délai ; octroyé à 10 jours de l'entrée en service). Aucun congé ne sera accordé sauf circonstances imprévues. En cas d'événement imprévu et imprévisible, le directeur du service statuera sur les demandes qui parviendraient en cours de service.

5. Justifications médicales

Toute personne qui ne peut pas entrer en service pour des raisons de santé doit faire parvenir un certificat médical dans les mêmes conditions que l'ajournement. A défaut, elle devra s'annoncer pour la visite sanitaire d'entrée (cf. point 9.1).



6. Tenue et matériel

Sauf indication spécifique sur la convocation, la personne astreinte doit entrer en service en tenue PCi.

La personne astreinte doit amener son livret de service, les documentations PCi en sa possession, la documentation et le matériel régional en relation avec le cours.

7. Transport

7.1 Transports publics

La personne astreinte a droit à l'utilisation gratuite des moyens de transport publics pour l'entrée en service et le licenciement ainsi que pour les déplacements entre leur lieu de service et leur domicile pendant les congés (week-end).

7.2 Transports privés

Pendant le service, l'usage des véhicules privés est soumis à l'autorisation du directeur du service ou de son remplaçant.

8. Stationnement

Selon indication mentionnée sur la convocation. En cas d'absences, les modalités de l'ordre de service général font foi, soit :

L'Office vous fournira un macaron qui autorise le stationnement, sans limite de temps, dans toutes les zones bleues et blanches à durée limitée, zones horodateurs exceptées des communes du district de l'Ouest Lausannois. L'autorisation de stationner est valable à la condition que les règles suivantes soient respectées :

- Le macaron doit être mis en évidence sur votre pare-brise ;
- Le macaron doit être utilisé exclusivement dans le cadre de votre activité au sein de la protection civile de l'Ouest lausannois. Ce macaron ne peut en aucun cas être utilisé pour le stationnement du véhicule à des fins privées ;
- Le macaron est non transmissible à un tiers ;
- Le macaron est valide pour la période affichée au recto.

Le stationnement devant toutes les constructions PCi reste interdit.

9. Service sanitaire

9.1 Visite sanitaire d'entrée (VSE)

Elle statue uniquement sur l'aptitude à accomplir le service pour lequel l'astreint est convoqué. Aucun certificat médical ni ordonnance ne sera donné à l'issue de cette visite. Merci de vous présenter avec un justificatif et de vous annoncer à l'entrée en service.



9.2 Visites médicales

À tout moment durant le service, il est possible de demander une visite médicale en s'adressant au cadre responsable.

10. Assurance

La personne astreinte qui effectue un service de protection civile est assurée par l'assurance militaire pour toute maladie ou tout accident qui survient lors du service ou découlerait de celui-ci (art. 42 LPPCi).

11. Subsistance

L'organisation et le coût des repas sont à la charge de la protection civile (art. 39 LPPCi). Les repas organisés sont obligatoires et il est interdit de quitter le lieu du service durant les pauses.

La personne astreinte qui, pour des raisons médicales, a des restrictions alimentaires doit s'annoncer à l'entrée en service.

12. Solde / Allocation pour perte de gain (APG) / Indémnités

12.1 Soldes / APG

La personne astreinte a droit à une solde (art 39 al. 1a ; OPCi) et à une allocation perte de gain (art. 40 LPPCi) dès 8 heures de service (art. 26 al. 2 OPCi).

12.2 Indemnités horaires

Selon l'art. 54 de la RIIPCi al. 1 et 2 :

Les jours de semaine, les personnes astreintes qui sont engagés pour une intervention en faveur de la collectivité ont droit à une indemnité horaire entre 20 heures et 6 heures.

Les week-ends et jours fériés, les personnes astreintes qui sont engagées pour une intervention en faveur de la collectivité ont droit à une indemnité horaire plafonnée à 8 heures par jour daté même si la durée d'engagement journalière dépasse cette limite.

Le tarif horaire défini par les présidents de CODIR du canton de Vaud a été fixée à 30.- /heure

13. Discipline

Toute infraction constatée fait d'abord l'objet d'un avertissement oral puis d'un avertissement écrit engendrant des frais. Dans les cas graves ou lors d'infractions répétées, l'astreint peut être renvoyé du cours et dénoncé aux autorités compétentes (art. 88 LPPCi). Le commandant du cours statuera sur le cas conformément à la procédure en cas d'absences injustifiées, arrivées tardives ou comportement inadéquat. La nonchalance n'est pas tolérée.



13.1 Défaillance

La personne astreinte doit entrer en service conformément aux ordres de l'autorité qui l'a convoquée (art. 42 OPCi). A défaut, elle est dénoncée directement aux autorités compétentes (Ministère public).

13.2 Tenue

Toute personne astreinte doit porter la tenue PCi de manière convenable, ceci pour donner une image positive de soi-même et de la Protection civile vaudoise.

13.3 Perte de matériel, dégâts

Tout matériel perdu, abîmé par négligence ou volontairement sera facturé à la personne astreinte ou au groupe responsable. Les véhicules accidentés sont aussi concernés. Le commandant du cours statuera sur le cas selon avis du cadre responsable.

13.5 Alcool, stupéfiant

Tolérance zéro ! Pour toute consommation de produits ayant une incidence sur la capacité du participant à suivre le programme, le contrevenant sera immédiatement renvoyé du cours. Le commandant du cours le dénoncera, selon la gravité du cas, à la Police cantonale.

13.6 Infractions à une loi

Toute infraction aux lois entraînant une contravention sera transmise au contrevenant pour règlement.

Pour tout autre délit pénal, le commandant du cours dénoncera le contrevenant à la Police cantonale.

14. Droit à l'image

Aucune photo ni vidéo ne sera prise durant le service sans l'accord du commandant du cours. Aucune photo ni vidéo ne sera mise en ligne sur un réseau social ou autre média sans l'accord explicite du commandant du bataillon.

En participant à un service de la protection civile, la personne astreinte autorise la Protection civile vaudoise à utiliser son image. Si tel n'est pas le cas, elle doit l'annoncer à l'entrée en service.

Chef office & Adjudant
ORPC Ouest Lausannois

cap Christophe Jolimay